

17 mai 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-24.186

Première chambre civile – Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:C110357

Texte de la **décision**

Entête

CIV. 1

IJ

COUR DE CASSATION

Audience publique du 17 mai 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme GUIHAL, conseiller doyen faisant fonction de président

Décision n° 10357 F

Pourvoi n° Y 21-24.186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 17 MAI 2023

M. [V] [O] [D], domicilié [Adresse 1], a formé le pourvoi n° Y 21-24.186 contre l'arrêt rendu le 20 mai 2021 par la cour d'appel de Douai (1re chambre, section 1), dans le litige l'opposant au procureur général près la cour d'appel de Douai, domicilié en son parquet général, [Adresse 2], défendeur à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Hascher, conseiller, les observations écrites de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. [O] [D], après débats en l'audience publique du 28 mars 2023 où étaient présents Mme Guihal, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Hascher, conseiller rapporteur, M. Bruyère, conseiller, et Mme Vignes, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Le moyen de cassation qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [O] [D] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. [O] [D] ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept mai deux mille vingt-trois.

Décision attaquée

Cour d'appel de douai 1a
20 mai 2021 (n°20/00151)

Les dates clés

- Cour de cassation Première chambre civile 17-05-2023
- Cour d'appel de Douai 1A 20-05-2021